

CONTRAT DE SCOLARISATION

Contrat Signé et conservé à l'école Arc en Ciel – Modèle consultable sur le site internet de l'école

-L'école est ouverte à tous les enfants ayant atteint leurs 2 ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

-La fréquentation régulière est obligatoire dès la Petite Section de maternelle (PS) selon le décret vn°2019-826 du 2 août 2019 avec un aménagement possible du temps de présence à l'école.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) enfant(s) sera(seront) scolarisé(s) par le(s) parent(s) au sein de l'école Arc-en-ciel de Retournac, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'école Arc-en-ciel s'engage à scolariser **le(s) enfant(s) Nom/Prénom** en classe depour l'année scolaire 20..... - 20..... et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non-poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement (cf article 7-2 ci-dessous).

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents : cantine, garderie du matin et 11h45, étude et garderie du soir vu avec le chef d'établissement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARENTS

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire **le(s) enfant(s) Nom/Prénom**en classe de

au sein de l'école Arc-en-ciel de RETOURNAC, pour l'année scolaire 20..... – 20..... et pour les années suivantes jusqu'au passage en classe de 6^{ème}, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non-poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement (cf article 7-2 ci-dessous).-

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement , y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation (selon l'article 4 ci-après) au sein de l'école Arc-en-ciel de RETOURNAC. Le(s) parent(s) s'engage(nt) à en assurer la charge financière en réglant les factures de l'OGEC tant que l'activité de l'établissement est maintenue (en présentiel ou à distance).

ARTICLE 4 - COUT DE LA SCOLARISATION

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- la contribution des familles : 17€ /mois pour le 1^{er} enfant, 14€ /mois pour le 2^{ème} et 3^{ème} enfant
- frais de fournitures courantes et spécifiques (manuels scolaires, livrets ...) : maternelle 15€ /an et primaire 30€/an
- frais de cantine si concernés : repas à 3.95€
- les prestations périscolaires choisies pour votre enfant : participation à des voyages scolaires, activités culturelles et sportives , garderie du soir : 1€/jour/enfant après 17h25
- les adhésions volontaires à l'Association qui participe à l'animation de l'établissement scolaire de votre enfant : association de parents d'élèves (APEL), dont le détail et les modalités de paiement accompagneront une des premières factures.
- Adhésion volontaire à la Mutuelle St Christophe au tarif en vigueur de l'année concernée

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant pour les activités scolaires (responsabilité civile et individuelle-accidents-scolaire), et à produire les attestations d'assurance au plus tard le 15 septembre.

Au-delà de cette date, et par mesure de précaution, l'enfant sera automatiquement assuré en individuelle-accident auprès de la Mutuelle St Christophe, inscription facturée au(x) parents(s) au cours du 1^{er} trimestre.

ARTICLE 6 - DEGRADATION VOLONTAIRE DU MATERIEL

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

ARTICLE 7 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention est d'une durée équivalente à la scolarité en école élémentaire (jusqu'en CM2).

7-1 RESILIATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire. En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 25 €. Le coût de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas (tout mois entamé est dû). Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Le déménagement,
- Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance entre la famille et l'établissement
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2 RESILIATION AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le troisième trimestre scolaire, à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves au mois de juin. L'établissement s'engage à informer les parents au mois de juin, de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse (impayés, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance entre la famille et l'établissement...).

ARTICLE 8 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

Les informations recueillies ici et dans les différents documents demandés sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement. Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

(Voir note signée loi RGPD aux parents : document signé 1 seule fois pour toute la scolarité, conservé à l'consultable sur le site)

à Retournac, le

Signature des 2 parents

le chef d'établissement

Parent 1 (nom Prénom) Parent 2 (nom prénom)

Hélène GAILLARD

